

Note à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs  
et délégués de l'administration centrale

Messieurs les préfets de région  
- Directions régionales des affaires culturelles-

Mesdames et Messieurs les préfets de département  
- Services départementaux de l'architecture et du patrimoine-

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics

**Service du personnel et  
des affaires sociales**

Bureau des affaires  
sociales

Monique Gho

01 40 15 85 68

DAG/SPAS/A2

**Objet :** Instructions relatives aux conditions d'application dans les  
directions et établissements du ministère de la culture et de la communication de  
l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif

**Réf. :** circulaire du 5 janvier 2007

Par instruction du 5 janvier 2007, je vous informais des décisions prises  
par le Gouvernement pour l'application du décret n°2006-1386 du 15 novembre  
2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux  
affectés à un usage collectif.

En ce qui concerne les possibilités d'aménagement d'emplacements  
réservés mis à la disposition des fumeurs, je vous informe que les dispositions du  
paragraphe 4 de la circulaire sus-visée du 5 janvier 2007 sont retirées et  
remplacées par les dispositions suivantes :

*«Aucun emplacement réservé ne peut être aménagé au sein des  
établissements d'enseignement, dans lesquels l'interdiction de fumer est  
générale.*

*Dans les autres établissements et services, l'interdiction de fumer  
s'applique à tous les lieux couverts et fermés qui accueillent du public ou  
constituent des lieux de travail. L'article R 3511-2 du code de la santé publique  
donne la possibilité d'aménager des emplacements réservés aux fumeurs. Ces  
emplacements doivent répondre aux exigences techniques et aux procédures  
définies aux articles R 3511-3 à R 3511-5 du même code.*

*En tout état de cause, l'aménagement d'emplacements réservés ne constitue en aucun cas une obligation, et les chefs de service sont au contraire vivement invités à ne pas y recourir, dans un souci d'exemplarité des administrations publiques en matière de prévention des risques liés au tabagisme.»*

Je vous remercie de bien vouloir tenir compte de cette modification qui vise à clarifier sur un plan juridique les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Le reste de la circulaire du 5 janvier 2007 qui reprend les dispositions du décret du 15 novembre 2006 et de la circulaire de la fonction publique du 27 novembre 2006 reste inchangé.

Catherine AHMADI-RUGGERI